



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Le 22 juillet 2016

N° 17111/867/2016

Groupement de gendarmerie
départementale de Meurthe-et-
Moselle
BDRIJ

Le Lieutenant Paul MORRA, commandant la brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires à NANCY -54-

au Général d'Armée Jean-Régis VECHAMBRE, Inspecteur Général des Armées Gendarmerie (voie hiérarchique)

OBJET : Demande d'audience concernant ma situation personnelle.

RÉFÉRENCE(S) : - Article D 4121- 2 du Code de la Défense

PIÈCES-JOINTES : - Dossier constitué de différents documents non exhaustifs relatifs aux événements marquants de ma carrière.

Après trente années passées au sein de l'institution, j'ai pu m'épanouir professionnellement en qualité de sous-officier, puis en qualité d'officier gendarmerie issu du rang depuis le 1^{er} août 2014.

Fortement imprégné par les valeurs cardinales de notre état militaire que sont: la discipline, la disponibilité, le loyalisme et la neutralité, j'ai répondu en diverses circonstances à l'esprit de sacrifice qu'exige notre statut.

En effet, j'ai été amené à vivre tout au long de ma carrière professionnelle, différents événements traumatiques relatifs à des confrontations imminentes avec la mort qui ont fini par déclencher en moi, un état de stress post-traumatique en début d'année 2015 à l'occasion de l'attentat de Charlie Hebdo alors que j'étais hospitalisé.

J'ai alors pris conscience que durant près de 25 années, ces traumatismes latents s'étaient accumulés en moi, telles des strates qui ont fini par exploser en surface.

La première partie de ma carrière de militaire en qualité de sous-officiers de gendarmerie a été marquée par la reconnaissance de mes mérites en diverses occasions. Dans d'autres cas, j'ai pu constater que des faits notamment liés à des risques graves n'ont pas été pris en compte dans mon dossier et qui sans doute, peuvent justifier un oubli de l'administration centrale.

C'est avec humilité que je vous expose mon parcours professionnel mettant notamment en exergue deux expériences au feu à l'occasion d'une OPEX au LIBAN et lors d'une tentative d'homicide sur ma personne traitée par la BR de SELESTAT alors que j'étais affecté à la brigade d'ERSTEIN -67- entre 1993 et 1998.

J'ai également été victime de faits de violences aggravées, commises avec une arme de poing à bout touchant dans les locaux de la brigade de CAPESTANG -34-. (UNA N° 04638/2616/08 et 04638/2617/08 – BTA CAPESTANG).

Pour ces deux derniers événements, outre les procédures établies, ils sont à ma connaissance inexistant dans mon dossier.

- Décorations et récompenses

J'ai entre autre été décoré d'un titre de guerre, la croix de la valeur militaire m'ayant été décernée le 20 août 1990 avec citation à l'ordre de la brigade par le Général d'Armée SCHMITT dans le cadre d'un détachement OPEX au LIBAN. La croix du combattant m'a été décernée le 21/09/2005.

En ce qui concerne l'attribution de la médaille d'or de la défense nationale, celle-ci m'a été décernée le 1er janvier 2006 soit 9 années après la médaille d'argent décernée le 1er janvier 1995 sans que je sois proposé en 2000, 2001, 2002 et 2003 (Lettre N° 47377 DEF/GEND/RH/ETG du 05 décembre 2003 du Général PUYOU Chef du service des Ressources Humaines) alors que je remplissais les critères d'attribution et que j'étais détenteur d'un titre de guerre depuis 1990.

En d'autres occasions, j'ai été félicité à plusieurs reprises par le commandant de Légion ou de Région. J'ai également obtenu une lettre de félicitations et un témoignage de satisfaction de magistrats qui n'ont pas été valorisés sur le plan militaire malgré leur transmission aux autorités hiérarchiques.

Lors de mes stages (formation gradés, commandement et officiers de gendarmerie issus du rang), j'ai toujours été classé parmi les meilleurs ou parmi les plus motivés.

En matière d'avancement de grade, j'ai été promu au grade d'adjudant-chef le 01 janvier 2011 en étant major du tableau (1/80 RGMP).

- Autres actions non valorisées

Il m'est également arrivé d'intervenir avec réussite sur des situations d'enfants en danger, sans que ces faits n'aient jamais été valorisés.

Le 05 août 1994, en service externe avec deux autres personnels de la brigade d'ERSTEIN -67-, je rattrape à travers la vitre ouverte de la portière du véhicule de dotation, une fillette à vélo qui nous coupe la route et lui évite ainsi de justesse une chute sur la chaussée. (PV N° 1143/1994 – BT ERSTEIN traité par les militaires de la brigade de BENFELD)

Le 11 juillet 1996, affecté à cette même unité, alors que je suis en permission, je sauve la vie d'un enfant qui allait se noyer. Bien que cet événement a fait l'objet de deux courriers de M. Théo SCHNEE, maire de la commune, il n'a jamais été traité par ma hiérarchie ni même valorisé sur le plan militaire.

- Non attribution de la médaille militaire

Par courrier en date du 07 avril 2014, le Général LEVEQUE m'informe que sans sous-estimer la qualité de mon dossier, ma candidature n'a techniquement pu être présentée cette année puisque les concessions accordées dans le cadre de la campagne prennent effet le 31 décembre 2014 date à laquelle, j'aurai rejoint le corps des officiers de gendarmerie.

Par courrier en date du 06 mai 2014, j'ai attiré respectueusement l'attention du Général sur le fait que déjà les années antérieures, j'avais été omis de l'avancement décoration pour des raisons qui m'échappaient et ce, malgré mes mérites dont un titre de guerre (CVM LIBAN). J'ai également précisé que pour l'année en cours, remplissant les conditions techniques au moment des travaux d'avancement, j'aurais du être proposé normalement car personne n'était en mesure d'affirmer que je serai retenu dans le corps des officiers, le décret du 05 mars 2014 portant nomination dans l'armée d'active ayant été publié au Journal Officiel de la République Française le 07 mars 2014 et qu'il y avait eu par le passé, des attributions exceptionnelles de la médaille militaire pour compter au 31 juillet de l'année de nomination au grade de lieutenant afin de récompenser la carrière de sous-officier des plus méritants d'entre-eux. J'ai donc demandé la transmission de mon dossier à la DGGN pour étude et décision.

N'ayant obtenu aucune réponse de la DGGN, j'ai saisi votre prédécesseur, le général d'armée Laurent MULLER dont la réponse (N° 466 DEF/IGAG/ARM du 18 novembre 2014) m'a quelque peu laissé sur ma fin.

- Contentieux en Nouvelle Calédonie

En 1999, affecté à la brigade de BOURAIL en Nouvelle Calédonie, j'ai été victime d'un harcèlement moral hiérarchique au travail avant que Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ne reconnaisse pénalement cette infraction. J'ai été contraint de me constituer partie civile auprès du doyen du juge d'instruction mettant en cause mon commandant de compagnie et le médecin-chef. L'information judiciaire traitée de manière partielle par l'inspection technique a abouti à un non lieu pour charges insuffisantes. Mon éloignement m'a empêcher d'exercer mes droits pour la suite de ce dossier.

Il s'agit pour moi du déclencheur de l'ostracisation dont je fais l'objet depuis des années.

L'obtention de copies de pièces judiciaires et administratives m'a fait constater notamment des faux en écriture... J'ai malgré tout gagner un contentieux devant la juridiction administrative au bout de plusieurs années après, 2 CRM, un conseil d'état et 2 TA, suite à une notation litigieuse bien qu'elle ait été refaite à de multiples reprises pour tenter d'échapper à ce recours contentieux.

- État de santé

Aux faits explicités supra, s'ajoutent 5 années en unité de recherches à CHANTILLY durant lesquelles, j'ai traité des dossiers complexes et sensibles également non valorisés. Une implication importante dans le domaine de la police technique et scientifique m'a conduit à intervenir et à gérer plus d'une centaine de scènes macabres en tous genres en plus des examens de corps et autopsies, ce qui a eu pour effet d'aggraver et de dégrader mon état de santé par divers symptômes.

En 2015, confronté à une réalité qui jusqu'à lors n'avait pas de nom, j'ai fini par comprendre que je souffrais d'un état de stress post-traumatique. Ceci a eu pour conséquence l'établissement d'une demande d'autorisation à servir par dérogation à la norme d'aptitude médicale relative aux officiers.

Le 02 septembre 2015 à l'occasion de la communication de mon dossier médical, je constate que plusieurs pages ont été déchirées et qu'il avait été épuré sur une période de 4 ans (2001 à 2004). J'ai adressé un courrier au Médecin Général inspecteur du service santé des armées qui n'a fait l'objet d'aucune réponse à ce jour.

Un dossier de demande de pension d'invalidité a été établi et est en cours de traitement.

- Conclusion

La reconnaissance objective de mon parcours de sous-officier représente pour moi la conclusion d'une première étape de ma vie militaire et ne saurait être compensée par une nomination au grade de chevalier dans l'ordre national du mérite en temps opportun comme stipulé dans le courrier réponse du Général.

Dans mon cas, les oublis de l'administration ne font que créer des préjudices qui se cumulent, qui ne sont jamais pris en compte, qui me font grief et m'empêche de me reconstruire psychologiquement.

Je suis au regret de constater que jusqu'à présent, la gestion administrative de ma situation personnelle démontre sans équivoque possible le non respect de l'article L 4121-4 du code de la défense qui stipule : « ... **Il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés ...** ».

- Extrait de la réponse du Ministre de la Défense à la question écrite n° 15668 de [M. Jean-Paul Fournier](#) (Gard – UMP) publiée dans le JO Sénat du 09/04/2015 – page 800

« De même, la reconnaissance, dont les décorations constituent un élément hautement symbolique, participe indéniablement du processus de reconstruction du blessé. À cet égard, il peut être observé que l'article 6.1 du rapport annexé à la loi de programmation militaire pour les années 2014 à 2019 dispose notamment qu'un effort particulier de reconnaissance doit être entrepris à l'égard des militaires blessés au service de notre pays.

Les modalités de la généralisation du droit, actuellement régi par la loi n° 52-1224 du 8 novembre 1952 réglementant le port de l'insigne des blessés de guerre, au port de l'insigne des blessés de guerre à l'ensemble des militaires ayant subi, en situation de guerre comme en opération extérieure, une blessure physique et psychique reconnue par le service de santé des armées seront déterminées par un décret pris après avis du Conseil d'État.

Ce texte réglementaire est actuellement soumis à l'examen de la grande chancellerie de la Légion d'honneur qui, aux termes de l'article R 117 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire est obligatoirement consulté sur les questions de principe concernant les décorations françaises.

L'ensemble de ce dispositif en constante amélioration témoigne de toute l'attention que porte le ministère de la défense à l'égard des militaires ayant subi une blessure psychique, et de leurs familles. »

Je demande simplement que ma carrière et mes mérites soient reconnus en totalité pour me permettre de me reconstruire psychologiquement et être ainsi, enfin considéré par la Nation comme le stipule l'article 4111-1 du Code de la Défense.

C'est la raison pour laquelle, j'attire respectueusement votre attention sur ma situation personnelle et vous demande de bien vouloir m'accorder audience.